

RÈGLEMENT N° 688-2026-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 688 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (CRS), une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route* ;

ATTENDU QUE la Municipalité juge qu'il est nécessaire de permettre la circulation des véhicules hors route sur le chemin Marois sur une distance supérieure à un kilomètre pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par un trajet plus direct autrement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris en considération les enjeux de sécurité liés à la circulation de véhicules hors route sur le chemin Marois ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin de circulation locale se terminant dans un cul-de-sac longeant pour la moitié du chemin l'agrandissement du Parc national du Mont-Orford ;

ATTENDU QUE le Règlement n° 688 concernant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux est en vigueur depuis le 13 juillet 2020 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à modifier le Règlement n° 688 concernant la circulation de certains véhicules hors route sur certains chemins municipaux afin de permettre la circulation de véhicules hors route sur les rues municipales entre l'agrandissement du Parc national du Mont Orford le chemin Bouffard sur une distance d'approximativement 3 620 mètres. Le but est de permettre aux usagés de rejoindre les sentiers aménagés.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le titre de l'article 6 du Règlement n° 688 est modifié afin de se lire comme suit : « *Circulation autorisée* »;

L'article 6 du Règlement n° 688 est modifié de la façon suivante :

« *La circulation de véhicules hors route visés à l'article 3 a) et b) est permise du 1^{er} décembre au 15 avril inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :*

- *Bouffard ;*
- *De la Rocaille ;*
- *Desmarais ;*
- *Caroline ;*
- *Sommets-des-lacs ;*
- *Marois.*

Les circulations de véhicules hors route visés à l'article 3 c) est permise du 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement aux endroits où la signalisation le permet sur les chemins et rues mentionnés ci-après :

- *Bouffard ;*
- *De la Rocaille ;*
- *Desmarais ;*
- *Caroline ;*
- *Sommets-des-lacs ;*
- *Côte de l'Artiste (pour accéder à la Brasserie du lac Brompton) ;*
- *Marois. »*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 3 février 2026
Adoption: 3 mars 2026
Dépôt au MTMDQ :
Avis public :
Entrée en vigueur :

Projet